

Décret du ministère de l'environnement

sur le contenu des modèles de plans de construction et des inspections réglementaires

Conformément à la décision du ministère de l'environnement, il est statué, en vertu des articles 60, 61 et 69 de la loi sur la construction (751/2023), tels que modifiés par la loi 897/2024, ainsi que de l'article 72:

Chapitre 1

Dispositions générales

Section 1

Champ d'application

Le présent décret s'applique au contenu, au mode de présentation, aux données lisibles par machine et au format des modèles de plans de construction, des modèles tels que construits et des plans spécifiques.

Il s'applique également au format lisible par machine et au contenu des données relatives aux inspections réglementaires des bâtiments et à la réunion de lancement, qui doivent être transmises au système d'information sur l'environnement bâti.

Article 2

Format lisible par machine

Au sens du présent décret, on entend par *format lisible par machine* la forme d'une donnée ou d'un fichier dont la structure et le format permettent à des programmes ou logiciels d'identifier, de reconnaître et d'extraire facilement des ensembles de données, des données individuelles ainsi que les structures des ensembles de données et des fichiers.

Le format lisible par machine ne désigne pas les formats de fichier ou données créés par photographie, conversion en format électronique ou par tout autre procédé comparable, dont le résultat exige une reconnaissance optique de caractères, une vision par ordinateur ou tout autre outil ou technologie similaire pour identifier, reconnaître et extraire les données.

Article 3

Format de fichier du modèle de données

Le format de fichier des modèles de données visés par le présent décret doit être la version 4.3.2.0 ou une version ultérieure du fichier Industry Foundation Classes (IFC). Le fichier doit respecter la vue d'échange de données Reference View.

Le fichier IFC doit être enregistré au format IFC-SPF.

Chapitre 2

Modèles de données et données lisibles par machine pour les modèles de conception, les modèles tels que construits et les plans spécifiques

Article 4

Modèle de conception

Le modèle de conception d'un bâtiment se compose d'un ou de plusieurs modèles de données du bâtiment et du modèle de données du site de construction.

Le modèle de conception doit contenir les données prévues aux articles 7 et 8 du présent décret ainsi que celles visées aux annexes 1 et 2.

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 concernant les modèles de conception du bâtiment s'appliquent également aux projets de construction.

Article 5

Données lisibles par machine du plan du bâtiment

Si le maître d'ouvrage ne fournit pas les données du bâtiment sous forme de modèle de données visé à l'article 4, les données lisibles par machine fournies à la place du modèle de données doivent contenir les informations prévues aux annexes 1 et 3.

Article 6

Systèmes de coordonnées utilisés

L'emplacement du projet de construction doit être défini dans un système de coordonnées et un système altimétrique reconnus à l'échelle nationale, de manière à permettre le référencement automatique dans le système récepteur.

La demande de permis doit utiliser un système de coordonnées uniforme pour l'ensemble des données de la demande.

Article 7

Modèle de données du site de construction.

Le modèle de données du site de construction doit contenir la géométrie de la zone sous forme de modèle tridimensionnel. Le modèle tridimensionnel doit être délimité selon les limites du site de construction. La surface du sol représentée dans le modèle doit être modélisée de manière à faire apparaître les variations d'altitude du terrain.

Le modèle de données du site de construction ne doit être fourni que si les travaux de construction, de rénovation ou autres modifications concernent le terrain de construction lui-même.

Le modèle de données du site de construction doit inclure les informations relatives au terrain mentionnées à l'annexe 1.

Article 8

Modèle de données du bâtiment

Le modèle de données du bâtiment doit être modélisé par niveaux. Il doit contenir les éléments de construction, les espaces et les unités d'habitation situés dans le bâtiment.

Les éléments de construction de l'enveloppe extérieure doivent être distingués des éléments de construction intérieurs. Le type de chaque élément de construction doit être défini. Les éléments de construction doivent indiquer s'ils sont nouveaux, conservés ou démolis.

Article 9

Modèle de données de plan spécifique

Le modèle de données du plan spécifique doit contenir les données essentielles, les données relatives aux éléments de construction, aux systèmes et aux composants de produits, conformément aux annexes 4 et 5.

Le modèle de données du plan spécifique doit être modélisé par niveaux.

Article 10

Données lisibles par machine du plan spécifique

Les données lisibles par machine soumises à la place du modèle de données du plan spécifique doivent contenir les informations prévues à l'annexe 4.

Article 11

Modèle tel que construit

Le modèle tel que construit doit contenir les données réalisées conformément à l'article 4 ainsi qu'aux annexes 1 et 2. Le modèle tel que construit du plan spécifique doit contenir les données réelles conformément à l'article 9 ainsi qu'aux annexes 4 et 5.

Article 12

Données des plans mis à jour réalisés

Les plans mis à jour réalisés doivent contenir les données réelles conformément à l'article 5 ainsi qu'aux annexes 1 et 3. Les plans spécifiques mis à jour réalisés doivent contenir les données réelles conformément à l'article 10 ainsi qu'à l'annexe 4.

Chapitre 3

Données lisibles par machine relatives aux inspections réglementaires

Article 13

Format de données lisibles par machine pour les inspections réglementaires et la réunion de lancement

La commune transmet au système d'information sur l'environnement bâti les données visées à l'article 14 du présent décret dans un format et une structure pris en charge par l'interface technique de ce système d'information.

Article 14

Données à transmettre concernant les inspections réglementaires

Les données suivantes relatives aux inspections réglementaires doivent être transmises au système d'information sur l'environnement bâti:

- 1) l'identifiant permanent du bâtiment ou un autre identifiant du bâtiment;
- 2) le type d'inspection;
- 3) le prénom et le nom de la personne ayant effectué l'inspection;
- 4) l'état de l'inspection;
- 5) l'indication de savoir si l'inspection a été exigée dans les conditions du permis; et
- 6) la date de l'inspection.

Doivent également être transmises les informations relatives aux observations faites lors de l'inspection et à l'objet de l'inspection, si de telles informations ont été recueillies.

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également à la réunion de lancement.

Article 15

Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur le [jour] [mois] 20[xx].

Helsinki xx xx 20xx

La ministre de l'environnement et des changements climatiques Sari Multala

Vesa Putkonen, expert principal